

## APTITUDE PROFESSIONNELLE ACTIVITES IMMOBILIERES

Article 3 et articles 11 à 16 du décret 72-678 du 20/07/1972

L'aptitude professionnelle est requise pour le chef d'entreprise individuelle, pour chaque représentant légal de société ou le directeur d'établissement nommé dans le cadre d'une déclaration préalable d'activité, et ce pour chaque activité immobilière déclarée

L'aptitude professionnelle s'acquiert soit par un diplôme, soit par un diplôme cumulé avec une expérience professionnelle, soit par une expérience professionnelle seule.

### Aptitude acquise par un diplôme

- diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- **ou** diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- **ou** brevet de technicien supérieur (BTS) professions immobilières
- **ou** diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (ICH)

*Pour la constitution du dossier, il convient de fournir la copie du diplôme certifiée conforme par son titulaire.*

### Aptitude acquise par un diplôme et une expérience professionnelle salariée dans une agence immobilière

- **baccalauréat** ou diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- **et expérience professionnelle** dans un emploi salarié **pendant au moins 3 ans** (18 mois si expérience professionnelle en tant que directeur d'établissement) à temps complet (ou d'une durée équivalente à temps partiel). L'expérience professionnelle doit correspondre à l'activité immobilière pour laquelle la carte est demandée. L'expérience professionnelle en tant qu'agent commercial ne peut être prise en compte. Seule une expérience salariée pourra être retenue.

*Pour la constitution du dossier, il convient de fournir la copie du diplôme certifiée conforme par son titulaire et la copie des bulletins de salaire ou des certificats de travail*

**Aptitude acquise par une expérience professionnelle salariée dans une agence immobilière :**

- expérience professionnelle dans un **emploi salarié non cadre** d'au moins **10 ans** (5 ans si expérience professionnelle en tant que directeur d'établissement) à temps complet (ou d'une durée équivalente à temps partiel). L'expérience professionnelle doit correspondre à l'activité immobilière pour laquelle la carte est demandée. L'expérience professionnelle en tant qu'agent commercial ne peut être prise en compte. Seule une expérience salariée pourra être retenue.

*Pour la constitution du dossier, il convient de fournir la copie des bulletins de salaire ou des certificats de travail*

- **ou** expérience professionnelle dans un **emploi salarié cadre** pendant au moins **4 ans** (2 ans si expérience professionnelle en tant que directeur d'établissement) à temps complet (ou d'une durée équivalente à temps partiel). L'expérience professionnelle doit correspondre à l'activité immobilière pour laquelle la carte est demandée. L'expérience professionnelle en tant qu'agent commercial ne peut être prise en compte. Seule une expérience salariée pourra être retenue.

*Pour la constitution du dossier, il convient de fournir la copie des bulletins de salaire ou des certificats de travail, et une attestation de la caisse de retraite des cadres au cas où les bulletins de salaires ou les certificats de travail ne précisent pas un emploi cadre*

- **ou** expérience professionnelle dans un **emploi public de catégorie A** pendant au moins **4 ans** (2 ans si expérience professionnelle en tant que directeur d'établissement) à temps complet (ou d'une durée équivalente à temps partiel). L'expérience professionnelle doit correspondre à l'activité immobilière pour laquelle la carte est demandée

*Pour la constitution du dossier, il convient de fournir la copie des bulletins de salaire*

**Validation de l'aptitude professionnelle :**

- pour les cas évidents de validation d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle ne présentant pas de difficulté particulière, il est inutile de faire valider votre aptitude professionnelle. Les justificatifs devront être fournis en même temps que le dossier relatif à la carte professionnelle
- pour un diplôme et/ou une expérience professionnelle présentant une difficulté particulière, toute demande devra être effectuée exclusivement par écrit et adressée exclusivement par courrier à l'adresse suivante :

CCI des LANDES  
Service Formalités  
293 avenue Maréchal Foch  
BP 137  
40003 MONT-DE-MARSAN Cedex